

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	36

**DELIBERATION n°2012/30**

**L'An deux mille douze et le jeudi 12 avril à 20 heures 30**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 4 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Espalungue à Arudy, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

**Présents titulaires** : M. CAMBOT, SARTHE, AUSSANT, DOUMECQ, CASADEBAIG Didier, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, BAYLAUCQ, BARATS, PAROIX, MARTIN, CARRERE, PAROIX, CARRERE-GEE, MASONAVE, MIGNE, CASAU, CASADEBAIG Robert, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, LASSEBIE, LAUR, SANZ, BOUSQUET, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames CLAVIER, BARTZ, GANTCH, HELIP, LAMOURE, MOUNAUT et CASENAVE.

**Présent(s) suppléant(s)** : M. GASSIE

Mme NOUGUE-DEBAT donne procuration à M. SACAZE

**Secrétaire de séance** : M. SARRAILH Gérard

**OBJET : OM - Financement des colonnes semi-enterrées par les fonds de concours**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La pratique des fonds de concours prévue aux articles LS2 16-S VI du code général des collectivités territoriales (CG CT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Ces articles ont été modifiés par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

La notion d'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal, introduite par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, disparaît. Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

**Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies.**

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc).

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

En l'espèce :

- \* le montant de l'investissement concernant la mise en place de colonnes semi-enterrées sur les communes de Béost, Eaux-Bonnes, Gère-Belesten, Laruns, Louvie-Soubiron, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq est de 500 000 € TTC,
- \* Le montant relatif au FCTVA est de 77 410 €,
- \* la somme restante à la charge de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est de 422 590 € TTC
- \* Les Communes de Béost, Eaux-Bonnes, Gère-Belesten, Laruns, Louvie-Soubiron, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq peuvent verser un fond de concours égal à 50 % du montant restant à la charge de la CCVO estimé donc à 211 295 € réparti en fonction du nombre de colonnes présent sur chaque commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article I. 5216-5 VI ;  
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;  
VU la demande de fonds de concours présentée par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**DEMANDE** le versement d'un fonds de concours d'un montant forfaitaire de 211 295 € dans la limite prévue par l'article I. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**AUTORISE** M. le Président à signer la convention relative à ce fonds de concours, engager et signer toutes actions ou documents s'y réfèrent,  
**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012, article 1328 - subvention d'équipement versée à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Francis COUROUAU

